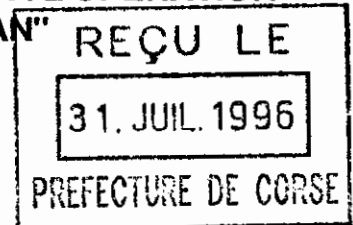


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A L'OPERATION
"AMENAGEMENT DU CAMPUS CARAMAN"
DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

SEANCE DU 24 JUILLET 1996



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

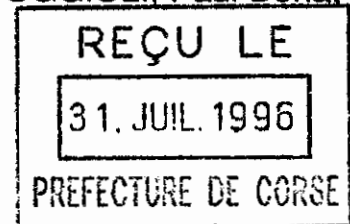
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI

M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
 M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET - PERETTI
 M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Paul SCARBONCHI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI,
 Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat
 POLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à l'opération "Aménagement du Campus Universitaire Caraman" de l'Université de Corse, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

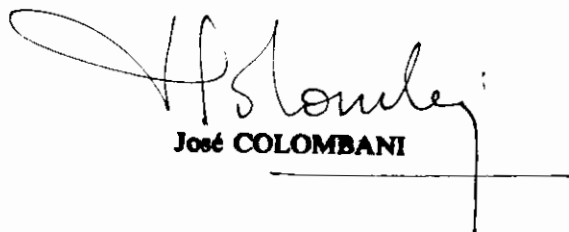
ARTICLE 2 :

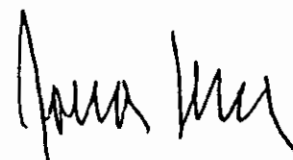
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 juillet 1996

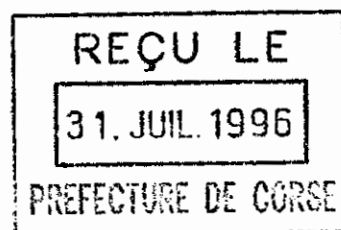
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
31. JUIL. 1996
PREFECTURE DE CORSE

**PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE**

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

UNIVERSITE DE CORSE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE

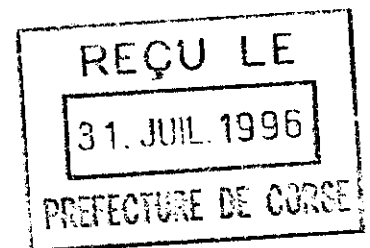
**AU TITRE DU CONTRAT DE XI^e PLAN ET DU DOCUMENT UNIQUE DE
PROGRAMMATION**

"UNIVERSITE DE CORSE"

CONVENTION ENTRE L'ETAT

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE



**RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES AUTORISATIONS DE
PROGRAMME PREVISIONNELLES DE L'ETAT ET DES FONDS DE
CONCOURS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse.

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 24/07/1996, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- L'opération "Aménagement du Campus Garaman de l'Université".

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

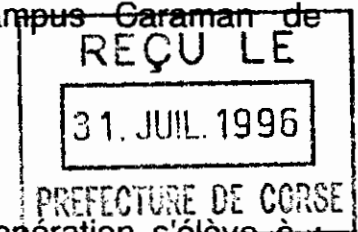
Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :
Quatre millions de francs (4 000 000 F.)

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de : un million de francs (1 000 000 F.).

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la



participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : **RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

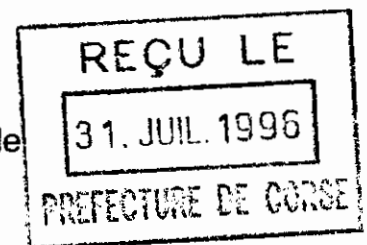
ARTICLE 5 : **ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le



LE PREFET DE CORSE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE,

ANNEXE 1

CONVENTION ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE
D'UNE AUTORISATION DE PROLONGATION DE PROGRAMME
PREVISIONNEL ET DES FONDS DE CONCOURS
CORRESPONDANTS
(Universite de Corse - Aménagement du Campus Caraman)

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
--

ECHÉANCIER

ETAT :	1 000 000 F.
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	1 000 000 F.
FEDER :	2 000 000 F.
	<hr/>
COUT DE L'EVALUATION :	4 000 000 F.

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

- un premier versement de : F. au
- un deuxième versement de : F. au

